

Projet de loi

**portant dérogation à la modifiée du 6 février 2009 concernant
le personnel de l'enseignement fondamental**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(9 juin 2020)

Par dépêche du 28 mai 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après « la Commission », lors de sa réunion du 27 mai 2020.

Au texte dudit amendement étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour l'amendement proposé ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant l'amendement proposé ainsi que les propositions de texte du Conseil d'État que la Commission a faites siennes.

Considérations générales

La Commission a fait précéder sa proposition d'amendement de quelques remarques préliminaires destinées à répondre aux interrogations du Conseil d'État formulées dans son avis du 26 mai 2020 concernant le projet de loi sous rubrique en relation avec la fixation de la date de sortie de vigueur du dispositif envisagé pour encadrer la reprise des cours de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020. Le Conseil d'État avait en effet estimé que la durée du dispositif ne devait pas dépasser la fin de l'année scolaire, à savoir le 15 juillet 2020. La Commission explique que le maintien en vigueur du dispositif jusqu'au 14 septembre 2020 s'imposerait « au vu de l'impact que risque d'avoir la suspension des cours entre le 16 mars 2020 et le 25 mai 2020 sur le parcours scolaire de certains élèves », impact qui pourrait rendre nécessaire le recours aux chargés de cours visés par le projet de loi pendant les vacances d'été dans le cadre de l'organisation de mesures d'aide ou de soutien scolaires. Le Conseil d'État prend acte de ces explications.

Le Conseil d'État constate par ailleurs qu'il a été suivi, du moins en ce qui concerne l'agencement technique des dispositions pertinentes, dans sa proposition formulée en vue de la définition de la sortie de vigueur du dispositif.

**Examen de l'amendement unique concernant l'article 1^{er} du
projet de loi**

L'amendement unique a pour objectif de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État mise en avant dans son avis précité du 26 mai 2020 concernant la fixation des modalités de calcul et d'allocation des

rémunérations des chargés de cours concernés par voie de règlement grand-ducal.

Ainsi, la Commission a repris la proposition de texte formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi initial, à l'exception de la date du 15 juillet 2020 qui est remplacée par celle du 14 septembre 2020, tout en omettant la référence au règlement grand-ducal précité. Cette proposition est intégrée à l'article 1^{er} sous la forme d'un paragraphe 1^{er} et ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

La Commission a ensuite ajouté cinq nouveaux paragraphes à l'article 1^{er}, paragraphes qui reprennent les dispositions du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, tel que ce règlement grand-ducal a été modifié le 11 mai 2020 pour accommoder la situation des chargés de cours qu'il est envisagé de recruter et qui, rappelons-le, ne disposent pas de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Le projet de loi comporte dès lors désormais un dispositif de rémunération autonome pour les chargés de cours visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, façon de procéder qui est de nature à répondre aux critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 26 mai 2020 où il avait estimé que la fixation des rémunérations qui sont versées aux agents qui interviennent dans l'enseignement relevait de l'organisation de l'enseignement et constituait dès lors une matière réservée à la loi. Son opposition formelle à la fixation des rémunérations en question par voie de règlement grand-ducal, telle qu'elle était prévue dans le projet de loi initial peut, par voie de conséquence, être levée.

Ceci dit, le Conseil d'État voudrait encore formuler quelques remarques sur le détail du texte proposé :

Le Conseil d'État se voit tout d'abord confirmé dans sa lecture du dispositif initialement proposé en ce qu'il assimile purement et simplement, en termes de rémunération, les nouveaux chargés de cours aux chargés de cours disposant de l'habilitation de faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'État constate ensuite qu'en recopiant purement et simplement le règlement grand-ducal précité du 17 décembre 2010, la Commission a omis de mettre à jour, à plusieurs endroits du texte, les références aux dispositions qui définissent le montant de l'allocation de famille.

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes n'est pas admis. Ainsi, le renvoi au paragraphe 2, point II, lettre A), à une série d'articles du

règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est à remplacer par un renvoi à l'article 15, alinéa 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement pris en exécution de la disposition en question.

Le Conseil d'État ne comprend, ensuite, pas la logique inhérente au dispositif proposé sous le paragraphe 2, point II. Ainsi, le texte ramène tout d'abord la durée d'occupation continue nécessaire pour pouvoir bénéficier de la mensualisation de l'indemnité de trois à deux mois, sans que cette modification soit assortie d'un commentaire. Après avoir envisagé l'occupation continue de deux mois au moins, le texte repart ensuite sur l'hypothèse du remplacement d'une durée inférieure à un mois. Ceci dit, et ici encore, la Commission suit la logique du règlement grand-ducal actuellement en vigueur qui est transposé dans le texte de la loi.

Enfin, le Conseil d'État note que le texte envisage à plusieurs endroits l'hypothèse du chargé de cours qui est occupé sur l'ensemble de l'année scolaire, hypothèse qui ne cadre manifestement pas avec le cas de figure du chargé de cours qui sera engagé sous le régime de la future loi. Ces dispositions, qui sont en partie superfétatoires, devraient dès lors être respectivement omises ou reformulées comme la disposition qui envisage le cas du chargé de cours assurant une tâche partielle sous le régime de l'indemnité mensuelle (paragraphe 2, point II, lettre B)). En dépit d'une différence dans la formulation, cette dernière disposition couvre en effet sous ses points 1^o et 2^o la même hypothèse.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les parenthèses sont à omettre au dispositif.

Amendement unique concernant l'article 1^{er} du projet de loi

En ce qui concerne l'article 1^{er}, paragraphes 2 à 4, tel qu'amendé, il convient de noter que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o,...), eux-mêmes subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...), subdivisées à leur tour par des chiffres romains minuscules i), ii), iii), etc. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence. Partant, les paragraphes 2 à 4 en question sont à restructurer comme suit :

« (2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée au nombre indice 100 comme suit :

1^o Indemnités par leçon :

a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation [...];

b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires [...];

c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros. [...]

2° Indemnité mensuelle

[...]

a) Tâche complète

[...]

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit :

i) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel [...];

ii) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires [...];

iii) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

[...]

b) Tâche partielle

i) L'indemnité mensuelle due au chargé de cours [...];

ii) La rémunération mensuelle du chargé de cours [...];

iii) Elle est payée [...].

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire [...].

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit :

1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel [...];

2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires [...];

3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation [...];

2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires [...];

3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros. »

Au paragraphe 2, point I, lettre A), il est suggéré d'écrire « le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », [...] ».

Au paragraphe 2, point I, alinéa 2, il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses dans le dispositif. Cette observation vaut également pour le point II, lettre A), alinéa 5, du même paragraphe.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point II, lettre A), alinéa 1^{er}, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement

fondamental n'est pas subdivisé en paragraphes. Si les auteurs ont entendu viser l'alinéa 3, il y a lieu de corriger le renvoi sur ce point.

Toujours au paragraphe 2, point II, lettre A), alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « articles 1^{er} à 5 et 7 à 9 » et « règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental », étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Au paragraphe 2, point II, lettre A), alinéa 3, point 3^o, les auteurs renvoient erronément aux lettres « A) et B) ». Conformément à la proposition de reformulation du Conseil d'État, il y a lieu de remplacer les termes « sous A) et B) » par les termes « sous i) et ii) ».

Au paragraphe 2, point II, lettre B), point 3^o, il convient de remplacer le pronom personnel « elle » par le terme qu'il entend remplacer.

Au paragraphe 3, les termes « respectivement et » sont à supprimer à deux reprises.

Au paragraphe 5, il y a lieu d'écrire « règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État », étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu